

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la défenderesse du 6 septembre 2005 [C(2005)3232 final] dans l'affaire N 248/04 — Landesbank Hessen-Thüringen;
- condamner la Commission aux dépens du litige.

Moyens et principaux arguments

Le requérant conteste la décision de la Commission C(2005)3232 final du 6 septembre 2005, par laquelle la Commission a décidé que l'apport d'actif spécial — qui avait été annoncé — en tant qu'apport tacite, du Hessischer Investitionsfond à la Landesbank Hessen-Thüringen (Helaba) ne constituait pas une aide d'État.

À l'appui de son recours, le requérant invoque quatre moyens.

En premier lieu, il fait valoir que la Commission a enfreint l'obligation de motivation visée à l'article 253 CE.

En second lieu, le requérant soutient que la défenderesse, en déclarant que la rémunération convenue pour l'apport à la Helaba était appropriée, a porté atteinte au principe de l'investisseur opérant dans une économie de marché et donc à l'article 87, paragraphe 1, CE.

En outre, le requérant affirme que la Commission a déduit à tort les coûts de refinancement en raison du défaut de liquidité de l'apport fourni à la Helaba. Il en résulte une violation du principe de l'investisseur opérant dans une économie de marché et donc de l'article 87, paragraphe 1, CE.

Enfin, le requérant invoque la violation de son droit d'être entendu, au motif que la Commission n'a pas entamé de procédure d'examen formelle au sujet de l'apport fourni à la Helaba conformément aux articles combinés 88, paragraphe 2, CE et 6 du règlement (CE) n° 659/1999 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE.

Recours introduit le 7 février 2006 — Meggle/OHMI**(Affaire T-37/06)**

(2006/C 96/31)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Meggle Aktiengesellschaft (Wasserburg a. Inn, Allemagne) [représentant: Me T. Raab]

Partie défenderesse: Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Clover Corporation Limited (North Sydney, Australie)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision rendue le 22 novembre 2005 par la deuxième chambre de recours de l'OHMI et la décision statuant sur l'opposition, rendue le 30 septembre 2004 par la division d'opposition du département Marques de l'Office;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Clover Corporation Limited

Marque communautaire concernée: marque figurative «HiQ avec feuille de trèfle» pour des produits des classes 5, 29 et 30 (demande d'enregistrement n° 2 171 114)

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque figurative allemande «feuille de trèfle» pour des produits des classes 1, 3, 5, 29, 30, 31, 32 et 33 (n° 980 458) et la marque figurative allemande «feuille de trèfle» pour des produits des classes 1, 3, 5, 29, 30, 31, 32 et 33 (n° 39 652 600).

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: L'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 ⁽¹⁾ a été appliqué de manière erronée, car il existe d'un risque de confusion entre les marques en conflit. Celles-ci présentent une grande similitude et la marque antérieure possède un caractère distinctif fort. L'article 74, paragraphe 1, première et deuxième phrases, du règlement n° 40/94 a été enfreint, du fait que l'Office défendeur n'a pas satisfait à son obligation d'examen d'office des faits invoqués.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).

**Recours introduit le 9 février 2006 — Trioplast Industrier/
Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-40/06)

(2006/C 96/32)

Langue de procédure: le suédois

Parties

Partie requérante: Trioplast Industrier AB (Smålandsstenar, Suède)
[représentant(s): Tommy Pettersson, avocat]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler, partiellement, l'article 1(g) de la décision C (2005) 4634 de la Commission, du 30 novembre 2005, dans la mesure où il concerne la période durant laquelle la requérante est tenue responsable de l'infraction;
- Annuler, partiellement, l'article 2(f) de la décision dans la mesure où il concerne le montant de l'amende infligée à la requérante, et, à titre subsidiaire, réduire le montant de cette amende;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués par la requérante sont identiques à ceux invoqués dans l'affaire T-26/06, Trioplast Wittenheim/Commission des Communautés européennes.

**Recours introduit le 6 février 2006 — République de
Pologne/Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-41/06)

(2006/C 96/33)

Langue de procédure: polonais

Parties

Partie requérante: république de Pologne [représentant: Paweł Szalámacha]

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 18 octobre 2005 dans l'affaire COMP/M.3894, qui déclare compatible avec le marché commun la concentration entre Italiano SpA et Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG;
- condamner Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante demande l'annulation de la décision du 18 octobre 2005 dans l'affaire COMP/M.3894, qui déclare la concentration entre Italiano SpA (UCI) et Bayerische Hypo- und Vereinsbank AG (HVB) compatible avec le marché commun. Ces deux banques possèdent des participations dans des institutions bancaires en Pologne. Selon la partie requérante, ce projet de concentration permettra à UCI de prendre le contrôle de la part du marché bancaire polonais que détient HVB.